

Le Ch^{er} de Bouvet

~~FBC 3.21795 E~~

Case
Fnc

21605

LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

à VERSAILLES, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR LA LORRAINE ET BARROIS.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
THE STATE OF NEW YORK
IN SENATE
JANUARY 18, 1892
REPORT OF THE
COMMISSIONERS OF THE
LAND OFFICE
IN RESPONSE TO A
RESOLUTION PASSED
BY THE SENATE
MAY 18, 1891



ALBANY:
UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
PRINTING OFFICE
1892



LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des États-généraux
à VERSAILLES, le 27 Avril 1789.*

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les Provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède

efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d _____ dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) d _____ pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer _____ sans plus de chaque Ordre, tous Personnages

dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier, annexé aux présentes Lettres. Les députations de votre bailliage se réuniront dans la ville de conformément au Règlement de ce jour, pour avec les députations des autres bailliages dénommés dans l'état y annexé, se réduire au nombre de Députés que nous avons fixé pour notre province de Lorraine & Barrois ; & feront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante

dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites ; de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

*Pour l'exécution de ses Lettres de convocation
aux prochains États-généraux, dans sa
province de Lorraine & Barrois.*

Du 7 Février 1789.

LA province de Lorraine & Barrois ayant été unie à la Couronne postérieurement à la dernière Assemblée des États-Généraux tenue en 1614, il est nécessaire de fixer par un Règlement particulier, la forme dans laquelle cette province doit être convoquée à la prochaine Assemblée desdits États-généraux. La division de cette province par bailliages royaux qui ont tous à leur tête un Bailli d'épée qui ressortissent aux Parlemens, avec la connoissance des cas royaux, paroît offrir les mêmes élémens qui ont servi à régler la convocation des autres provinces du Royaume; cependant le nombre de ses bailliages ayant été très-multiplié par l'Édit de leur création en 1751, il en résulteroit que

si chacun d'eux envoyoit une députation aux États-généraux, le nombre des Députés de la province seroit beaucoup plus grand qu'il ne doit être dans la proportion de sa population & de sa contribution avec le reste du Royaume. SA MAJESTÉ ne voulant priver aucun de ces bailliages, ayant tous les mêmes caractères, d'un droit qui semble y être attaché, s'est déterminée à leur en laisser l'usage, de manière cependant à prévenir le nombre disproportionné des députations qui exciteroit de justes réclamations de la part des autres provinces du Royaume, en épargnant néanmoins aux Députés qui seront élus dans les bailliages, l'incommodité d'un trop grand déplacement, & en diminuant les frais. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur de Lorraine & Barrois, pour les faire parvenir dans l'étendue de son gouvernement aux Baillis d'épée à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS chacune des Assemblées tenues dans

les bailliages, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au présent Arrêt, chaque députation devant être composée d'un Membre du Clergé, d'un Membre de la Noblesse, & de deux Membres du Tiers-état.

I I I.

Tous les Députés nommés dans les bailliages de Lorraine & Barrois se réuniront, au jour qui leur sera indiqué par le Bailli d'épée, ou son Lieutenant, de chacun des quatre bailliages indiqués pour leur réunion, dans les villes de Nancy, Mirecourt, Sarguemines & Bar-le-duc, conformément au tableau ci-annexé, qui indique l'arrondissement dans lequel chacun des bailliages de Lorraine & Barrois doit se trouver rangé.

I V.

LES Députés des trois Ordres, élus dans les bailliages, & réunis dans chacune des quatre villes ci-dessus dénommées, procéderont par forme de réduction, & par la voie du scrutin, au choix de trente-six d'entr'eux qui composeront neuf députations aux États-généraux pour la province de Lorraine & Barrois; savoir, deux de l'Assemblée de Nancy, deux de celle de Mirecourt, deux de celle de Sarguemines,

*cet article est
convois aux
intérêts du
et prive les
de l'élection
de leurs députés
aux états généraux*

& trois de celle de Bar. Les cahiers des bailliages dont les Députés se trouveront réunis dans chaque arrondissement, seront remis à la fin de l'Assemblée, aux Députés qui y auront été élus, pour les porter à l'Assemblée des États-généraux.

n. B
article dont
l'application
demande à
être connue

V.

CHACUNE des quatre Assemblées d'arrondissement sera présidée par le Bailli d'épée du bailliage où s'opérera la réunion, ou par son Lieutenant, sans qu'il puisse en résulter aucun titre de supériorité des quatre bailliages dans lesquels les Députés se réuniront, pour se réduire sur les autres bailliages de la province.

V I.

LESDITS Baillis & Lieutenans se conformeront en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Arrêt, aux dispositions contenues dans le Règlement du 24 Janvier de la présente année, pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du présent Arrêt.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,*
CHASTENET DE PUYSECUR.

ORDRE des Élections & Députations dans les Bailliages royaux de la province de Lorraine & Barrois, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	V I L L E S où se réduiront LES DÉPUTATIONS des BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux États-généraux
Nancy	3.	} Nancy	2.
Lunéville	2.		
Blamont	1.		
Rozières	1.		
Vézelifé	2.		
Nomeny	1.		
Mirecourt	1.	} Mirecourt	2.
Charmes	1.		
Châtel-sur-Mozelle ..	1.		
Darney	2.		
Neufchâteau	2.		
Saint-Diez	2.		
Épinal	1.		
Bruyères	1.		
Remiremont	3.		4.

96.

16.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	V I L L E S où se réduiront LES DÉPUTATIONS des B A I L L I A G E S .	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux États-généraux
		<i>De l'autre part.</i>	4.
Sarguemines.....	2.	} Sarguemines.....	2.
Dieuze.....	2.		
Château-Salins.....	1.		
Bitche.....	1.		
Lixheim.....	1.		
Fénétrange.....	1.		
Boulay.....	2.		
Bouzonville.....	2.		
Scharbourg dans Bouzonville	<i>48</i>		<i>24 en tout</i>
	<i>144</i>		
Bar.....	3.	} Bar.....	3.
La Marche.....	2.		
Pont-à-Mouffon.....	2.		
Bourmont.....	1.		
Commercy.....	1.		
Saint-Mihiel.....	2.		
Thiaucourt.....	1.		
Étain.....	1.		
Briey.....	1.		
Longuyon.....	1.		
Villers-la-Montagne.	1.		
	<i>64</i>		9.

4 députés
6 élus
Bailliage
debut
club
bailliage

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province de Lorraine & Barrois, qui doivent envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée de leur Bailliage, & du nombre de Députés que chacune y enverra.

N O M S des V I L L E S.	N O M B R E de D É P U T É S.	N O M S des V I L L E S.	N O M B R E de D É P U T É S.
Bar-le-Duc	12.	Nancy	24.
Commercy	6.	Pont-à-Mousson . .	8.
Épinal	10.	Remberviller	6.
Lunéville	16.	Saint-Diez	6.
Mirecourt	6.	Saint - Mihiel	8.

Les villes non comprises au présent état, enverront à l'Assemblée du bailliage dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général, du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

Les Bailliages de la Lorraine et du Barrois Lorrain
divisés en les grands bailliages - Lancy, Nancy, Metz,
Zougues pour le Barrois.
un Bar pour le Barrois unus et son trouva

L'assemblée générale pour choisir les députés au
nombre de 116. pour les trois grands Bailliages
de Lorraine - et de 66 pour le bailliage des
Barrois. Se tiendra dans chacune des bailliages
de la Lorraine, et du Barrois, les députés
nommés après leur election. Les cahiers de leurs
communes leur seront délivrés par les députés
qui auront été députés pour se rendre au bailliage
principal, et y choisir entre eux le nombre
de députés aux états généraux - Demanderont
les cahiers aux dits députés des états généraux
et articles qui déroge aux règlements
tenus pour l'ancienne France qui ont été aux
états généraux de 1614 - et totalement injuste
et contraire à la noblesse, et au clergé lui
étant le droit de nommer directement les
dépûtes aux états généraux - à la réserve
de leur petit nombre d'entre eux qui auront
le droit comme députés, et non de prendre dans
quant aux cahiers des bailliages composant
le Barrois - il faut suivre sur l'article 14.
quoil qu'il paraisse que les députés se désignent
pourront avec le consentement de leur communes
ajouter le article qu'ils jugeront convenable au
bien de leur royaume, et en même article que
il faut de communes

les

chaque sujet - Mais ne sont pas refondus
la demande que le baron d'Albion réintègre dans les anciens
états, comme un droit sacré et inhérent à la constitution

la noblesse devrait aussi agir avec elle et
spécialement contre le droit que lord lui a de nommer
directement ses députés aux états généraux. voyant
que le simple avantage de nommer les électeurs qui
sont sous seulement les électeurs des vrais députés,
mais les seuls qui puissent prétendre à être, l'article
quatre ne laissant sur cela aucun doute

La Corraine a 24 bailliages, est divisée en trois
premier bailliage et 21. secondaires aura 14
électeurs - et 6. députations formant 24
Députés -

Le Barrois mouvant et sous mouvant aura
que Bar pour bailliage principal, et dix
bailliages secondaires, les quels ont bailliage
seront pour la seconde assemblée qui se
tiendra au bar - Ch. électeurs y compris les
12. électeurs du bailliage de bar, les quels Ch.
électeurs - contre le droit des individus composant
les 3. ordres - choisissent entre eux et dans leur
sins - les trois députations formant les 12.
Députés du Barrois -

ils doivent spécialement contre l'injustice de
séparation des députés aux états généraux - qui ne
comme que - une très petite nombre de députés
des députés Nationaux

